

**Décision n° 23.21.356.001.1
portant désignation d'un organisme
pour la vérification primitive et la vérification périodique
des ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé (hydrogène) pour véhicules**

Le préfet de la Vienne,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2009 modifié relatif aux ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 accordant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer notamment les décisions relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence du préfet de la Vienne ;

Vu la décision n° 23.21.110.005.1, modifiant la décision n° 05.21.100.073.1 du 16 février 2005 attribuant la marque d'identification « F 86 » à la société CESAME EXADÉBIT SA, dont le siège social est situé 43 rue de l'Aérodrome 86000 Poitiers, pour l'étendre notamment à l'activité de vérification des ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé (hydrogène) pour véhicules ;

Vu le certificat d'approbation de moyens d'essais n° LNE-38348 révision 0 du 25 juillet 2022, concernant le moyen d'essais type « HRSmpr » de la société CESAME EXADÉBIT SA pour le mesurage de masse d'hydrogène comprimé pour véhicules ;

Vu la demande du 22 juillet 2022 de la société CESAME EXADÉBIT SA, en vue d'obtenir une désignation comme organisme pour la vérification primitive et la vérification périodique d'ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules délivrant de l'hydrogène, complétée en dernier lieu le 11 avril 2023 ;

Vu les conclusions du 17 avril 2023 de l'audit, réalisé les 10 et 11 octobre 2022 par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine, formalisées dans l'acte enregistré sous le numéro 167142 dans l'application « Outil Informatique de Surveillance des Organismes » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine,

Décide

Article 1

La société CESAME EXADÉBIT SA, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le n° 443 129 358 et sise 43 rue de l'Aérodrome 86000 Poitiers, est désignée comme organisme pour la vérification primitive et la vérification périodique des ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules *mentionnés en annexe à la présente décision*.

Article 2

Les essais d'exactitude des ensembles de mesurage – effectués selon la procédure alternative définie au chapitre 4.6.7 de la partie R. 139-2 de la recommandation R. 139 de l'OIML, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 30 octobre 2009 susvisé – sont réalisés à l'aide du moyen d'essais type « HRSmpr » objet du certificat n° LNE-38348 susvisé.

Toute révision ou modification apportée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais au certificat n° LNE-38348 doit être transmise, sans délai, par la société CESAME EXADÉBIT SA à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3

La désignation est prononcée *pour une durée de quatre ans* à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 4

L'organisme ne peut conserver le bénéfice de la désignation et poursuivre les activités correspondantes que s'il obtient, *dans le délai de trois ans* à compter de la date de signature de la présente décision, son accréditation par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ou par un autre organisme accréditeur, prononcée sur la base d'un règlement d'accréditation approprié.

Article 5

La désignation est suspendue ou retirée en cas de suspension ou de retrait de l'accréditation prévue à l'article 4 ou, d'une façon générale, lorsqu'il est établi que l'organisme ne respecte pas ses obligations ou engagements.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de deux mois auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société CESAME EXADÉBIT SA et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

Annexe à la décision n° 23.21.356.001.1

**Périmètre de la désignation de la société CESAME EXADÉBIT SA
pour la vérification primitive et la vérification périodique
des ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules**

Nature du gaz	Instruments concernés
Hydrogène	Ensembles de mesurage, de classe 2, distribuant du gaz comprimé pour véhicules, sous une pression de 350 bar ou 700 bar